



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 36273

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dangers de la « télé-expertise ». Cette procédure permet à un expert à distance de prendre contact avec un réparateur, sur une méthodologie de réparation et son coût, sur la seule présentation de photos de véhicule accidenté et d'un devis de réparation. L'expert ne peut alors complètement jouer son rôle et assumer son obligation de sécurité routière, telle que définie par le décret du 27 décembre 1991. En effet, un éventuel défaut du véhicule mettant en cause sa sécurité ne peut être détecté sur la simple observation d'une photo. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la fiabilité d'un tel système dans le cadre des procédures de véhicules gravement accidentés et de véhicules économiquement irréparables.

Texte de la réponse

Les missions des experts automobiles sont de deux natures. D'une part, ils accomplissent une mission de service public de sécurité routière dans le cadre des procédures « véhicules gravement accidentés » et « véhicules économiquement irréparables » définies par les articles R. 294-1 et R. 294-6 du code de la route. D'autre part, ils sont mandatés par les assureurs pour veiller à ce que les réparations effectuées par les garagistes n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la remise en état du véhicule. Aucun texte ne limite le recours à la télé-expertise. L'utilisation de cette technique nouvelle relève en conséquence du régime général de responsabilité, civile et pénale, de l'expert automobile, qu'il intervienne dans le cadre de sa mission de sécurité publique ou dans le cadre d'un mandat. Ainsi la jurisprudence a considéré qu'engage sa responsabilité civile un expert qui a commis « une faute d'appréciation technique et économique » (tribunal de grande instance de Lille - mai 1999). Toutefois, la télé-expertise n'a été utilisée jusqu'à présent qu'à l'occasion de sinistres mineurs nécessitant de petites réparations standardisées portant notamment sur des éléments de la carrosserie du véhicule. En revanche, l'expertise traditionnelle avec démontage reste la technique appliquée aux véhicules plus gravement accidentés. En tout état de cause, les manquements à l'éthique professionnelle qui pourraient résulter d'un recours systématique à des documents photographiques ne permettant pas à l'expert d'évaluer convenablement la nature des réparations nécessaires à la remise en état du véhicule et au rétablissement de sa sécurité d'emploi, exposeraient celui-ci au retrait de son agrément par la Commission nationale de l'expertise automobile, dotée d'un véritable pouvoir disciplinaire. L'attention du groupe interministériel permanent de la sécurité routière sera attirée sur le développement de la télé-expertise.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36273

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5990

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7137